

Les 3PR 1323, 1324 & 1325 sont valides

- 2PR ne peuvent coexister sur un carré minier, transcrit par l'art 34 du code minier qui interdit au cadastre minier d'instruire toute nouvelle demande sur une surface déjà affectée.
- Les anciennes Autorités ont octroyés 36PR à Iron Mountain Entreprise (Dan Gertler) chevauchant les 3PR de Thaurfin ltd déjà octroyés
- Pour faire exister ces 36PR, il fallait considérer les 3PR comme n'ayant jamais existé
- Le cadastre minier a signé des avis cadastraux défavorables plus de 6 mois après l'octroi des 3PR qui l'ont été suite à des avis cadastraux favorables.
- En signant ces avis cadastraux défavorables, le cadastre minier a violé l'art 48 du code minier qui clôture l'étude cadastrale au moment de la notification de l'avis cadastral (favorable)
- La violation de l'art 34 du code minier est suffisante pour considérer inexistantes les 36PR d'IME

>>> les avis cadastraux défavorables sont donc des FAUX, ils sont même des actes administratifs inexistantes puisqu'une telle opération exigerait un retour dans le temps

<https://thaurfin.com/favorable-defavorable.pdf>

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO AVIS CADASTRAL FAVORABLE LE 10 MARS 2005 Kinshasa, le 10 MAR 2005 CADASTRE MINIER N°Réf/CAMI/DGI 411 /2005 A Monsieur l'Administrateur-Gérant de la société RUBI RIVER Sprl 290, avenue Lubumbashi, à BUTA (Province Orientale) Concerne: Notification avis cadastral favorable. Monsieur, En réponse à votre demande de Permis de Recherches n° 470 introduite en date du 09/07/2003 par la Société RUBI RIVER Sprl et conformément aux dispositions de l'article 104 du Règlement Minier, nous avons l'honneur de vous notifier l'avis cadastral favorable émis par le Cadastre Minier quant à l'octroi du Permis de Recherches sollicité. Le Permis de Recherches à octroyer portera le numéro 1323. Le Périmètre de Permis de Recherches demandé est composé de 471 carrés contigus, uniformes et indivisibles conformes au quadrillage cadastral ; Les coordonnées géographiques des sommets du périmètre couvert par le Permis de Recherches ci-dessus sollicité et ses carrés codés correspondants se trouvent sur la liste en annexe. Vous voudrez bien trouver ci-joint copie dudit avis cadastral. Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués. Jean-Patrice INTIMOLE MBONINO MOKFE Directeur Technique a.i. Patrick MAYUBA MAVUNGU Directeur Général a.i. Avenue de la Justice 235, Kinshasa / Gombe Téléphone : +243 139 87 07 Email : cam@ic.cd	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO DEFAVORABLE LE 12 SEPTEMBRE 2006 N°Réf/CAMI/DGI 3440 /2006 A Monsieur l'Administrateur-Gérant de la société RUBI RIVER Sprl 290, avenue Lubumbashi, à BUTA (Province Orientale) Concerne: Notification avis cadastral défavorable. Monsieur, En réponse à votre demande de Permis de Recherches n° 470 introduite en date du 09 juillet 2003 par la Société RUBI RIVER Sprl et conformément aux dispositions de l'article 104 du Règlement Minier, nous avons l'honneur de vous notifier l'avis cadastral défavorable émis par le Cadastre Minier quant au refus d'octroi du Permis de Recherches sollicité. Vous voudrez bien trouver ci-joint copie dudit avis cadastral. Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués. Pour le Directeur Technique ai empêché, Chantal BASHIZI LEMBO Directeur Administratif Jean-Félix MUPANDE KAPWA Directeur Général
--	--

Des permis miniers considérés comme n'ayant jamais existé ne peuvent être déchus légalement.

Les 3PR n'ont jamais cessé d'exister, par contre, les 36PR de Dan Gertler n'ont jamais existé pour plusieurs raisons d'ailleurs

- Pour avoir violé l'art 34 du code minier
- Pour avoir été demandé par un personnage fictif qui aurait détenu d'anciens permis sous le code minier de 2002 et qui a demandé de les transformer (hors délai) en permis conformes à la législation de 2002

En vertu de la maxime « l'accessoire suit le principal » toute décision judiciaire invoquant les 36PR (l'accessoire) est anéantie par leur inexistence ». Les décisions iniques obtenues par la corruption n'existent donc pas.

Les 3PR 1323, 1324 & 1325 sont en force majeure

Article 297 : De la force majeure

Constitue un cas de force majeure, tout événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et indépendant de la volonté du titulaire l'empêchant, malgré ses meilleurs efforts, d'exécuter en tout ou en partie ses obligations ou occasionnant un retard important dans l'exécution de celles-ci.

L'art 297 du code minier définit parfaitement la notion de force majeure, un événement imprévisible indépendant de la volonté du titulaire de permis miniers qui l'empêche d'exécuter ses obligations.

Les 3PR 1323, 1323 & 1325 ont été régulièrement octroyés par Arrêtés Ministériels, les taxes superficielles ont été payées comme le montrent [ces 3 quittances délivrées par le cadastre minier](#).

Selon l'art 109 du règlement minier, une fois que les taxes superficielles ont été payées suite à l'octroi des 3PR par Arrêtés Ministériels, les certificats de recherche doivent être délivrés par le cadastre minier

Article 109 : De la délivrance du Certificat de Recherches

Sur présentation par le requérant du récépissé du paiement des droits superficiels, le Cadastre Minier délivre le Certificat de Recherches conformément à l'alinéa premier de l'article 47 du Code Minier.

Le cadastre minier ne les ayant pas délivrés en violation de cet art 109 du règlement minier, la force majeure s'est imposée.

Cette situation de force majeure consécutive à cette circonstance de non délivrance des certificats de recherche a été renforcée par l'octroi de 36PR inexistants à la société Iron Mountain Entreprises de Dan Gertler.